

Décision individuelle

N° DI – 2019 – 300

Pétitionnaire : M Cyril Defais - Orange
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : cœur marin du Parc national des calanques
Nature des Travaux : réparation câble sous-marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-14, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 6° « les travaux nécessaires à une activité autorisée » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Orange représenté par M. Cyril Defais, Responsable Département Opérationnel, en date du 2 décembre 2019 et les informations complémentaires reçues le 10/12/2019 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire mais qui ne seront pas impactées, grâce à la définition d'une emprise de travaux hors des zones à enjeux ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au I. de l'article L. 331-14 du code de l'environnement, Orange est autorisée à réaliser des travaux de réparation du câble Atlas Offshore traversant le cœur du Parc national des Calanques et reliant le Maroc à la France.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement un jour avant le début des travaux, par mail à autorisations@calanques-parcnational.fr.
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni le 10/12/2019.
3. Le pétitionnaire réalisera un suivi quotidien de la turbidité.
4. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 13 décembre 2019 au 31 janvier 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 décembre 2019,

Le Directeur
Pour le Directeur,
Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint
François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.